**Sujet 12 : L’administration fiscale**

[1. Le processus de l’administration fiscale d’un contribuable – « de la production d’une déclaration fiscale à sa contestation » 654](#_Toc135050683)

[1.1 Cycle fiscal 654](#_Toc135050684)

[1.2 Principes de base 656](#_Toc135050685)

[1.3 La production des déclarations de revenus 656](#_Toc135050686)

[1.3.1 Particulier 656](#_Toc135050687)

[1.3.2 Société 657](#_Toc135050688)

[1.3.3 Fiducie 657](#_Toc135050689)

[1.3.4 Déclaration modifiée 658](#_Toc135050690)

[1.3.5 Les déclarations de revenus d’une OSBL 658](#_Toc135050691)

[1.4 Les autres déclarations de renseignements 658](#_Toc135050692)

[1.4.1 Payeur de sommes sujettes aux retenues à la source 658](#_Toc135050693)

[1.4.2 Payeur de certains revenus de biens 659](#_Toc135050694)

[1.4.3 Le formulaire relatif au choix du paragraphe 85(1) [T2057] 659](#_Toc135050695)

[1.4.4 Le formulaire de déclaration d’un dividende à même le CDC [T2054] 660](#_Toc135050696)

[1.4.5 Les déclarations de la recherche scientifique et du développement expérimental (RS&DE) 661](#_Toc135050697)

[1.4.6 État des revenus d’une société de personnes [T5013] 661](#_Toc135050698)

[1.4.7 Autres déclarations de renseignements 663](#_Toc135050699)

[1.5 Le processus de cotisation 664](#_Toc135050700)

[1.5.1 Obligation du ministère 664](#_Toc135050701)

[1.5.2 Changement à la cotisation initiale 664](#_Toc135050702)

[1.5.2.1 Délai normal [152(3.1)] 664](#_Toc135050703)

[1.5.2.2 Extension du délai normal [152(4)] 665](#_Toc135050704)

[1.5.2.3 Renonciation au délai normal [152(4)a)ii)] 665](#_Toc135050705)

[1.6 Paiement de l’impôt 665](#_Toc135050706)

[1.6.1 Les retenues à la source 666](#_Toc135050707)

[1.6.2 Acomptes provisionnels 667](#_Toc135050708)

[1.6.2.1 Critères d’application des acomptes provisionnels 667](#_Toc135050709)

[1.6.2.2 Particularités pour les particuliers [156(1)] 668](#_Toc135050710)

[1.6.2.3 Particularités pour les sociétés [157(1)] 668](#_Toc135050711)

[Exemple 670](#_Toc135050712)

[Exemple 671](#_Toc135050713)

[1.6.3 Paiement du solde 673](#_Toc135050714)

[1.7 Le remboursement et les intérêts à recevoir 673](#_Toc135050715)

[1.7.1 Intérêt sur les sommes remboursées [164(3)] 674](#_Toc135050716)

[1.7.2 Remboursement après la période de 3 ans [164(1.5)] 674](#_Toc135050717)

[1.8 Les pénalités 674](#_Toc135050718)

[1.8.1 Déclaration de revenus produite en retard [162(1)] 674](#_Toc135050719)

[1.8.2 Déclaration de revenus produite en retard – récidive [162(2)] 675](#_Toc135050720)

[1.8.3 Revenu non déclaré [163(1) et 163(2)] 675](#_Toc135050721)

[1.8.4 Pénalité pour informations trompeuses fournies par des tiers [163.2(2) et 163.2(4)] 676](#_Toc135050722)

[1.9 Les intérêts à payer 678](#_Toc135050723)

[1.10 Les recours du contribuable 679](#_Toc135050724)

[1.11 Conservation des livres et registres 680](#_Toc135050725)

[1.12 La responsabilité des administrateurs [227.1] 680](#_Toc135050726)

[1.13 La divulgation volontaire 681](#_Toc135050727)

[2. La planification, l’évitement et l’évasion fiscale – « des concepts à distinguer » 684](#_Toc135050728)

[2.1 Le principe 684](#_Toc135050729)

[2.2 La planification fiscale 684](#_Toc135050730)

[2.3 Fraude fiscale (Évasion fiscale) 684](#_Toc135050731)

[2.4 Évitement fiscal 685](#_Toc135050732)

[3. La règle générale anti-évitement [245(2)] 686](#_Toc135050733)

[4. Le prix de transfert – « une matière fiscale » 690](#_Toc135050734)

# 1. Le processus de l’administration fiscale d’un contribuable – « de la production d’une déclaration fiscale à sa contestation »

## 1.1 Cycle fiscal

* Le cycle fiscal vous est présenté à la page suivante sous forme de graphique.



## 1.2 Principes de base

* Point de départ
	+ Article 150 LIR : Régime d’autocotisation
	+ Article 151 LIR : Estimer l’impôt à payer
* Système **d’auto-cotisation** 🡪 Chaque contribuable procède volontairement :
	+ à la détermination de son revenu aux fins de calcul de l’impôt;
	+ à la production de sa déclaration de revenus; et
	+ à l’estimation de son impôt à payer.
* Les contribuables sont réputés **honnêtes** jusqu’à preuve du contraire!

## 1.3 La production des déclarations de revenus

### 1.3.1 Particulier

* Obligation de produire une déclaration [150(1.1)] :
	+ lorsqu’un **impôt doit être payé**;
	+ lorsqu’il dispose d’une immobilisation (**gain ou perte en capital**)
	+ lorsqu’il veut recevoir les montants de certains **programmes sociaux** (crédit de la TPS, allocations canadiennes pour enfants)
	+ Lorsqu’il a un solde de **RAP[[1]](#footnote-1) ou de REEP[[2]](#footnote-2)** à la fin d’année.
* La déclaration doit être produite au plus tard le **30 avril** de l’année suivante [150(1)d)]
	+ Si le contribuable exploite une entreprise, le délai est prolongé jusqu’au **15 juin** ainsi que pour son conjoint.
	+ Voir sujet 8 pour les particularités liées au décès
* Le formulaire prescrit est la T1

### 1.3.2 Société

* Obligation de produire une déclaration [150(1)a)]
	+ **Pour chaque année d’imposition** qu’il y ait ou non des impôts à payer
* La déclaration doit être produite au plus tard **6 mois suivant la fin de son année d’imposition**. [150(1)a)]
* Le formulaire prescrit est la T2

### 1.3.3 Fiducie

* Obligation de produire une déclaration [150(1)c)]
	+ **Pour chaque année d’imposition** si[[3]](#footnote-3) :
		- Elle a un impôt payable pour l’année [150(1.1)b)i)]
		- Elle réside au Canada et réalise un GCI ou dispose d’une immobilisation au cours de l’année [150(1.1)b)ii)]
* La déclaration doit être produite au plus tard **90 jours suivant la fin de son année d’imposition**. [150(1)c)]
* Le formulaire prescrit est la T3

### 1.3.4 Déclaration modifiée

* Le Ministre doit produire une modification à une déclaration déjà soumise, lorsque la loi autorise la modification à certaines déductions (ex. : les **reports de perte**). [152(6)]

### 1.3.5 Les déclarations de revenus d’une OSBL

* Un OSBL est exempté d’impôt [149(1)l)]
* Toutefois, lorsque l’OSBL est une société par actions ou une fiducie, elle doit produire une déclaration T2 ou T3 **[Production à zéro]** dans les délais habituellement prévus.

## 1.4 Les autres déclarations de renseignements

### 1.4.1 Payeur de sommes sujettes aux retenues à la source

* Lorsque des organismes (peu importe la forme juridique) ont des employés à leur charge, ils deviennent **mandataires du Gouvernement** et doivent **prélever à la source** du salaire des montants pour les remettre par la suite au ministère. [153(1)]
	+ Ex. : **impôts**, **assurance-emploi**, **RRQ**, etc.
	+ Ces sommes font l’objet d’une remise périodique de l’employeur pour le bénéfice de l’employé.
* Production du feuillet T4 et de son équivalent au Québec (relevé 1)
	+ Responsabilité de l’employeur
	+ Indique pour chaque employé le montant du salaire versé ainsi que les déductions qui y furent prélevées.
	+ Ce feuillet doit être complété au plus tard le 28 février de l’année suivante.

### 1.4.2 Payeur de certains revenus de biens

* Production du feuillet T5 et de son équivalent au Québec (relevé 3)
	+ Lorsqu’une société verse un revenu de biens (dividende, intérêt, etc.)
	+ Ce feuillet doit également être complété au plus tard le 28 février de l’année suivante.
* Production du feuillet T3 et de son équivalent au Québec (relevé 16)
	+ Le feuillet indique la répartition des revenus attribuables aux bénéficiaires d’une fiducie
	+ Ce feuillet doit être complété au plus tard 90 jours suivant la fin d’année d’imposition de la fiducie.

### 1.4.3 Le formulaire relatif au choix du paragraphe 85(1) [T2057]

* Tel que nous l’avons expliqué au sujet 2 du volume, l’application du paragraphe 85(1) requiert un choix conjoint de la part de deux parties (le cédant et le cessionnaire).
* Pour être valide, ce choix doit être fait à même le formulaire prescrit T2057.
* Au cours de l’année d’imposition où le transfert a été effectué, le choix doit être fait **à la première des deux dates suivantes** :
	+ Date de production de la déclaration fiscale du cédant
		- Un particulier : le 30 avril de l’année suivante (15 juin dans le cas d’un travailleur autonome)
		- Une société par actions : 6 mois après la date de la fin de son exercice financier
		- une fiducie ou une succession : 90 jours après la fin de son année d’imposition

**ET**

* + Date de production de la déclaration fiscale du cessionnaire
		- Toujours une société par actions : 6 mois après la date de la fin de son exercice financier.
* Après acquittement de pénalités, ce choix peut également être produit tardivement (jusqu’à 3 ans).

### 1.4.4 Le formulaire de déclaration d’un dividende à même le CDC [T2054]

* Tel que nous l’avons expliqué au sujet 5 du volume, la désignation d’un dividende à même le compte de dividende en capital (CDC) s’effectue par la production du formulaire prescrit T2054.
* Le choix doit être fait **au plus tard le premier des jours suivants** :
	+ le jour où le dividende devient payable
	+ le premier jour où une quelconque partie du dividende est payée.
* À cette fin, un dividende devient payable le jour désigné dans la résolution des administrateurs déclarant le dividende.
* L’obligation de produire un formulaire empêche toute possibilité d’effectuer rétroactivement une désignation de dividendes à même le CDC sans le paiement d’une pénalité.

### 1.4.5 Les déclarations de la recherche scientifique et du développement expérimental (RS&DE)

* Considérant que l’innovation est un moteur essentiel à son économie, le Canada s’est doté d’un programme de crédits à l’égard de la recherche scientifique et du développement expérimental des plus généreux. Au cœur de la démarche de l’entreprise, désirant réclamer un tel crédit, se retrouve la présentation de la documentation relative au projet de RS&DE.
* À cet égard, l’entreprise se doit de compléter le formulaire T661, *Demande pour la recherche scientifique et le développement expérimental (RS&DE) exercée au Canada* ainsi qu’un des documents suivants :
	+ T2SCH31, *Crédit d’impôt à l’investissement – Sociétés*, si vous êtes une société;
	+ T2038(IND), *Crédit d’impôt à l’investissement (particuliers),* si vous êtes un particulier.
* Vous devez soumettre votre demande avec votre déclaration de revenus des sociétés ou des particuliers, **ou au plus tard 12 mois après la date d’échéance de production de la déclaration de revenus engagée**. Par conséquent, si vous êtes une société, vous avez 18 mois pour produire le formulaire T661 et l’annexe T2SCH31, et si vous êtes un particulier, vous avez 17 mois (c’est-à-dire 12 mois après le 15 juin habituel) pour produire les formulaires T661 et T2038(IND).

### 1.4.6 État des revenus d’une société de personnes [T5013]

* Certaines sociétés de personnes (sociétés en nom collectif ou société en commandite) doivent compléter le formulaire T5013 – *Déclaration de renseignements des sociétés de personnes.* [R229(1)]

L’ARC exige la production du formulaire pour les sociétés de personnes pour chaque exercice financier :

* Si à la fin de l’exercice
	+ La valeur absolue combinée des recettes et des dépenses de la société est supérieure à 2 millions ou si elle compte plus de 5 millions en actifs.
* Si à un moment quelconque de l’exercice :
	+ la société de personne est multiple (elle compte parmi ses associés une autre société de personnes ou est elle-même une associée d’une autre société de personnes)
	+ la société de personne compte parmi ses associés une société ou une fiducie
	+ la société de personnes a acquis les actions accréditives d’une société exploitant une entreprise principale qui a engagé des frais de ressources canadiennes et a renoncé à ces frais en faveur de la société de personnes
	+ le ministre a demandé qu’une déclaration soit produite par écrit.

La déclaration de renseignements doit être produite à la date suivante [R229(5)] :

|  |  |
| --- | --- |
| **Associés** | **Date de production** |
| Tous les associés sont des particuliers durant l’exercice | Expédié au plus tard le 31 mars de l’année suivante |
| Tous les associés sont des sociétés par actions durant l’exercice | Expédié au plus tard 5 mois suivant la fin de l’exercice |
| dans les autres cas | Expédié au plus tard à la première des deux dates (31 mars ou cinq mois) |

### 1.4.7 Autres déclarations de renseignements

* Une foule d’autres renseignements sont requis par les autorités fiscales :
	+ Bilan de vérification de revenus étrangers (T-1135)
	+ Les déclarations de TPS/TVQ
	+ Les déclarations de renseignements d’OSBL (T1044)
	+ Les déclarations de renseignements d’organismes de bienfaisance enregistrés (T3010)
	+ Etc.

## 1.5 Le processus de cotisation

### 1.5.1 Obligation du ministère

* L’ARC doit examiner avec diligence chaque déclaration d’impôt et fixer l’impôt pour l’année d’imposition, l’intérêt et les pénalités payables s’il en est. Après cet examen, l’Agence envoie un **avis de cotisation** au contribuable ayant produit la déclaration. [152(1), 152(2) et 152(3)]
* Cette première cotisation signifie seulement qu’il n’y a pas eu d’erreur dans les revenus et dépenses inscrits sur la déclaration d’impôt produite et que toutes les pièces justificatives exigées ont été fournies. **Elle ne met pas le contribuable à l’abri d’une nouvelle cotisation**.

### 1.5.2 Changement à la cotisation initiale

#### 1.5.2.1 Délai normal [152(3.1)]

* Particulier, fiducie et SPCC
	+ Un avis de nouvelle cotisation peut être émis dans un **délai de 3 ans** de la **date de mise à la poste[[4]](#footnote-4)** d’un premier avis de cotisation.
* Société autre que SPCC
	+ Un avis de nouvelle cotisation peut être émis dans un **délai de 4 ans** de la **date de mise à la poste** d’un premier avis de cotisation.

#### 1.5.2.2 Extension du délai normal [152(4)]

* **Dans les 6 ans** lorsque le contribuable produit une déclaration amendée (ex. : report de perte). Le délai de 6 ans devient 7 ans lorsque le contribuable est une fiducie de fonds mutuels ou une société autre qu’une SPCC.
* **Sans aucune limite de temps** s’il s’avère que le contribuable a fait une **présentation erronée des faits par négligence, inattention ou omission volontaire, ou une fraude**.

*Important*

#### 1.5.2.3 Renonciation au délai normal [152(4)a)ii)]

* Un contribuable peut choisir de produire une **renonciation au délai normal** (de 3 ou 4 ans) afin de permettre au ministre de réviser la cotisation **sans limites de temps**.
* Un formulaire prescrit doit être produit indiquant à quels items précis la renonciation s’applique. (T2029)
* La renonciation peut permettre au contribuable de mieux préparer les renseignements demandés par le ministère ou faire des représentations relativement à un projet de cotisation.
* Le contribuable peut révoquer cette renonciation en tout temps. [152(4.1)]

## 1.6 Paiement de l’impôt

* Afin d’être en mesure de bien gérer les liquidités qui sont générées par le processus d’imposition des contribuables, l’ARC a instauré un **système qui amène les contribuables à payer progressivement leurs impôts**. Ces paiements progressifs peuvent s’effectuer de deux façons selon la situation visée :
	+ Les **retenues** (aussi appelé déductions) **à la source** du revenu
	+ Les paiements **d’acomptes provisionnels**

### 1.6.1 Les retenues à la source

Toute personne qui verse une des sommes suivantes **doit faire les retenues à la source** et verser ces sommes au ministère du Revenu **pour le compte du contribuable**. Ces sommes sont [153(1)] :

* salaire, traitements, gratifications, paie de vacance;
* prestation de retraite ou de pension;
* allocation de retraite;
* prestation consécutive au décès;
* prestation d’assurance-emploi;
* paiement en vertu d’un REER;
* paiement en vertu d’un FERR.

Omission de percevoir : Pénalité de 10 % [227(8)]

Omission de remettre : Pénalité de 3 % à 10 % selon la durée du retard [227(9)]

Les montants déduits doivent être expédiés au plus tard [Reg. 108] :

1. **Règle générale** : le 15 du mois suivant 🡪 *1 fois par mois*
2. **Si** les **remises mensuelles moyennes** d’un employeur sont **entre 25 000 $ et 100 000 $** : le 25 du mois pour les retenues des 15 premiers jours et le 10 du mois suivant pour le solde. 🡪 *2 fois par mois*
3. **Si** les **remises mensuelles moyennes** d’un employeur sont de **plus de 100 000 $** : 3 jours ouvrables après le dernier jour des périodes suivantes : du 1er au 7, du 8 au 14, du 15 au 21, du 22 au dernier jour du mois. 🡪 *4 fois par mois*
4. **Si** les **remises mensuelles moyennes** d’un petit employeur **n’excèdent pas 3 000 $ pour la 1ère ou la 2e année précédente** : 4 versements trimestriels payables 15 jours au plus tard (15 avril, 15 juillet…) 🡪 *4 fois par année*

### 1.6.2 Acomptes provisionnels

* Qui est visé?
	+ particuliers dont les revenus ne sont pas sujets aux retenues à la source; et
	+ sociétés.

#### 1.6.2.1 Critères d’application des acomptes provisionnels

* Obligation de verser des acomptes provisionnels pour un **particulier** [156.1(2)b)]
	+ Si la différence entre l’impôt à payer et l’impôt retenu à la source est supérieure à 1 800 $ pendant l’année en cours et pour l’une des deux années précédentes.
* Les particuliers les plus susceptibles d’effectuer des acomptes provisionnels :
	+ retraités;
	+ exploitant une entreprise ou une profession; ou
	+ vivant de leurs placements et de rentes.
* Obligation de verser des acomptes provisionnels pour une **société** [157(2.1)]
	+ Lorsque l’impôt à payer de l’année précédente ou l’impôt estimé de l’année courante excède 3 000 $.
* Une **fiducie**, sauf une *succession assujettie à l’imposition à taux progressif*, est tenue de verser des acomptes provisionnels selon les mêmes règles que les particuliers. Toutefois, la politique administrative de l’ARC est de ne pas imposer de pénalités ou d’intérêts dans le cas d’acomptes impayés ou insuffisants, ce qui amène de nombreux fiduciaires à ignorer cette obligation[[5]](#footnote-5).

#### 1.6.2.2 Particularités pour les particuliers [156(1)]

* Remises : 4 versements **trimestriels** au plus tard les 15 mars, 15 juin, 15 septembre et 15 décembre
* Montant : les acomptes sont calculés selon le **l’une** des méthodes suivantes :
1. ¼ des impôts estimatifs pour son année d’imposition
2. ¼ des impôts exigibles de l’année précédente (sans tenir compte du report de pertes)
3. Pour les deux premiers acomptes, un montant égal à ¼ des impôts exigibles de la deuxième année précédente et pour les deux derniers versements, un montant égal à ½ des impôts exigibles de l’année précédente nets des deux premiers acomptes.

#### 1.6.2.3 Particularités pour les sociétés [157(1)]

* Remises : 12 versements **mensuels** au plus tard le dernier jour de chaque mois.
* Montant : les acomptes sont calculés selon **l’une** des trois méthodes suivantes :
	+ Méthode 1 : un montant égal à 1/12 de ses impôts estimatifs pour

son année d’imposition

* Méthode 2 : un montant égal à 1/12 de ses impôts exigibles de

l’année précédente.

* Méthode 3 : (1) 1/12 des impôts exigibles de la 2e année

précédente pour les 2 premiers mois

 (2) 1/10 des impôts exigibles de l’année

 précédente moins les 2 premiers paiements

 effectués pour les autres mois.

* Pour les SPCC, la fréquence des acomptes provisionnels passe de mensuelle à trimestrielle si les conditions suivantes sont remplies [157(1.2)] :
	+ le RI de l’année précédente ≤ 500 000 $
	+ La SPCC a réclamé la DAPE[[6]](#footnote-6) dans l’année ou l’année précédente
	+ Le capital imposable de la SPCC utilisé au Canada dans l’année ou l’année précédente ≤ 10 000 000 $
	+ La SPCC a observé les lois fiscales (impôts, TPS, retenues à la source) au cours de l’année précédente.
* Dans ce cas, les acomptes peuvent alors se faire selon **l’une** des trois méthodes suivantes [157(1.1)] :
	+ Méthode 1 : un montant égal à ¼ de ses impôts estimatifs pour

son année d’imposition

* Méthode 2 : un montant égal à ¼ de ses impôts exigibles de

l’année précédente.

* Méthode 3 : (1) ¼ des impôts exigibles de la 2e année

précédente pour le 1er paiement

 (2) ⅓ des impôts exigibles de l’année

 précédente moins le 1er paiement pour les

 autres paiements

Paiement : au plus tard le dernier jour de chaque trimestre  31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre

##### Exemple

*[Extrait du volume « Principes de fiscalité », Édition 2012, Carswell, p.296 (adapté)]*

Sam Champlain réside au Québec et occupe un emploi chez « Réparation d’armement ancestral inc. » depuis de nombreuses années. Il exploite également un commerce de fabrication de « poudre noire » depuis 3 ans.

Vous trouverez ci-après les revenus et impôts fédéraux versés par le passé pour ces types de revenus ainsi que ceux qu’il estime nécessaires pour l’année 20XX.

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  | **20UU** | **20VV** | **20WW** | **20XX** |
| Revenu d’emploi | 45 000 | 25 000 | 30 000 | 30 000 |
| Revenu d’entreprise | nil | 40 000 | 50 000 | 20 000 |
| Impôts retenus sur le revenu d’emploi | 7 000 | 4 000 | 5 000 | 6 000 |
| Impôts totaux à payer | 7 000 | 10 000 | 12 000 | 9 000 |

a) **Sam Champlain doit-il verser des acomptes provisionnels pour l’année d’imposition 20XX?**

b) **Si vous avez répondu par l’affirmative à la première question, quel serait le montant des acomptes provisionnels requis pour chacun des acomptes de 20-1?**

**Solution**

**Parie a : Obligation de verser des acomptes provisionnels**

* Obligation de verser des acomptes provisionnels pour un **particulier**
	+ Si la différence entre l’impôt à payer et l’impôt retenu à la source est supérieure à 1 800 $ pendant l’année en cours et pour l’une des deux années précédentes.

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  | **20UU** | **20VV** | **20WW** | **20XX** |
| Impôts totaux à payer | 7 000 | 10 000 | 12 000 | 9 000 |
| Moins : impôts retenus à la source (revenu d’emploi) | -7 000 | -4 000 | -5 000 | -6 000 |
| Impôts à payer avant les acomptes provisionnels | nil | 6 000 | 7 000 | 3 000 |

**Conclusion** : oui, Sam devra verser des acomptes provisionnels.

**Partie b : Calcul des acomptes provisionnels pour 20XX**

Le moindre de :

1. ¼ × impôts estimatifs pour l’année courante

¼ × 3 000 = 750

1. ¼ × impôts exigibles de l’année précédente

¼ × 7 000 = 1 750

1. *Les deux premiers versements*

15 mars et 15 juin

¼ des impôts exigibles de la deuxième année précédente

¼ × 6 000 = 1 500

*Les deux derniers versements*

15 septembre et 15 décembre

½ des impôts exigibles de l’année précédente nets

des deux premiers acomptes

½ × [7 000 – (1 500 × 2)] = 2 000

**Conclusion** : Son obligation légale lui exige d’avoir effectué des paiements trimestriels minimums de 750 $ pour un total de 3 000 $.

##### Exemple

*[Extrait du volume « Principes de fiscalité », Édition 2012, Carswell, p.299 (adapté)]*

Bateaux inc., une société canadienne fournit les informations suivantes et vous demande de calculer ses acomptes provisionnels au fédéral pour l’année se terminant le 31 décembre 20XX.

**Année Impôts à payer**

20VV 15 000

20WW 30 000

20XX (montant estimatif) 36 000

**a) Bateaux inc. doit-il verser des acomptes provisionnels pour l’année d’imposition 20XX?**

**b) Effectuez le calcul des acomptes provisionnels si la société est une société publique.**

**c) Effectuez le calcul des acomptes provisionnels en utilisant la méthode trimestrielle disponible si la société est une SPCC.**

**Partie a**

Oui, car l’impôt à payer de l’année précédente (30 000 $) **OU** l’impôt estimé de l’année courante (36 000 $) excède 3 000 $.

**Partie b**

La société devra choisir parmi l’un des 3 résultats suivants (normalement le plus petit) :

(1) 1/12 × impôts estimatifs de l’année courante

 1/12 × 36 000 = 3 000 par mois

(2) 1/12 × impôts exigibles de l’année précédente

 1/12 × 30 000 = 2 500 par mois

(3) *Pour les deux premiers mois*

 1/12 × impôts exigibles de la 2e année

imposition précédente

1/12 × 15 000 = 1 250 par mois pour 2 mois

*Pour les 10 derniers mois* :

1/10 × impôts exigibles de l’année précédente

diminué des 2 premiers versements

1/10 × [30 000 – (1 250 × 2)] 2 750 par mois pour 10 mois

**Conclusion** : la méthode 2 et 3 donne le même total annuel. La société peut choisir la méthode qu’elle juge la moins onéreuse.

**Partie c**

La société devra choisir parmi l’un des 3 résultats suivants (normalement le plus petit) :

(1) ¼ × impôts estimatifs de l’année courante

 ¼ × 36 000 = 9 000 par trimestre

(2) ¼ × impôts exigibles de l’année précédente

 ¼ × 30 000 = 7 500 par trimestre

(3) *Pour le premier trimestre*

 ¼ × impôts exigibles de la 2e année

imposition précédente

¼ × 15 000 = 3 750 premier trimestre

*Pour les 3 derniers trimestres*

⅓ × impôts exigibles de l’année précédente

diminué moins le 1er paiement

⅓ × [30 000 – (3 750)] 8 750 pour les 3 trimestres suivants

**Conclusion** : la méthode 2 et 3 donne le même total annuel. La société peut choisir la méthode qu’elle juge la moins onéreuse.

### 1.6.3 Paiement du solde

* Le **particulier** doit remettre le solde de ses impôts au plus tard le **30 avril** qui suit la fin de l’année d’imposition[[7]](#footnote-7) [156.1(4) et 248(1)c) « date d’exigibilité du solde »].
* Pour les **sociétés**, le solde des impôts, basé sur le revenu imposable réel, doit être payé au plus tard **deux mois** après la fin de l’exercice financier de la société. Ce délai est porté à **trois mois** pour la société qui a été pendant toute l’année une **SPCC si** [157(1)b) et 248(1)c) « date d’exigibilité du solde »] :
	+ Elle a profité durant l’année ou durant l’année précédente de la DAPE

ET

* + Le total de son RI et de celui des sociétés associées de l’année d’imposition précédente est inférieur au plafond des affaires (500 000 $).
* La **fiducie** a **90 jours** après sa fin d’année d’imposition pour payer ses impôts.
* Il est fréquent que le contribuable ait toujours un solde d’impôt impayé au moment où il reçoit l’avis de cotisation du ministère. Ce solde est dû sans autre délai supplémentaire [158].

## 1.7 Le remboursement et les intérêts à recevoir

Lorsqu’une déclaration de revenus a été produite **dans les 3 ans** suivant la fin de l’année donnée, le ministère **doit** rembourser avec diligence l’impôt payé en trop par le contribuable (**6 ans dans le cas des reports de pertes**). Lorsque le contribuable doit ou est sur le point de devoir de l’argent au ministère, le ministère peut décider d’affecter le remboursement comme paiement de ce que le contribuable doit. [164(1) et 164(2)]

#### 1.7.1 Intérêt sur les sommes remboursées [164(3)]

Le ministre devra payer un intérêt au taux prescrit sur toute somme remboursée ou imputée au compte d’un contribuable à partir de la dernière des dates suivantes :

* 30 jours après la date de production si la déclaration de revenus est produite en retard;
* le 30e jour suivant le 30 avril (autrement dit, le 30 mai) dans le cas d’un **particulier** (déclaration de revenus produite à l’intérieur des délais prescrits)
* 120 jours après la fin d’année d’imposition pour les **sociétés** (déclaration de revenus produite à l’intérieur des délais prescrits)

#### 1.7.2 Remboursement après la période de 3 ans [164(1.5)]

Alors que le remboursement **devrait être fait** par le ministère lorsque le remboursement était demandé **dans le délai de 3 ans**, lorsque le remboursement est demandé plus tard que le délai de 3 ans, le ministère **peut à sa discrétion** rembourser[[8]](#footnote-8).

## 1.8 Les pénalités

### 1.8.1 Déclaration de revenus produite en retard [162(1)]

Un particulier ou une corporation qui produit en retard est passible d’une pénalité égale au total de :

Pour éviter les pénalités, le contribuable devrait produire dans les délais même s’il ne peut acquitter le solde d’impôt.

* 5 % du solde de l’impôt impayé

PLUS

* 1 % par mois **complet** de retard (maximum 12) de l’impôt impayé.

### 1.8.2 Déclaration de revenus produite en retard – récidive [162(2)]

Si dans l’une des trois années précédentes, le contribuable a déjà omis de produire une déclaration de revenus et qu’il a dû acquitter une pénalité, le calcul de la pénalité sera égal au total de :

* 10 % du solde de l’impôt impayé

Plus

* 2 % par mois **complet** de retard (maximum 20) de l’impôt impayé.

### 1.8.3 Revenu non déclaré [163(1) et 163(2)]

L’ARC applique **l’une** des deux pénalités suivantes dans le cas d’un revenu non déclaré (Généralement, l’ARC prend la plus élevée des deux)

* 50 % × Impôt évité 🡪 dans le cas d’une faute lourde, faux énoncé ou

omission lorsque fait sciemment.

La pénalité minimale est de 100 $.

On comprend qu’un contribuable qui oublie de déclarer un revenu de façon non volontaire ne sera pas assujetti à la pénalité s’il s’agit de la première omission.

* Lorsqu’il s’agit d’une 2è omission et que le revenu non déclaré est égal ou supérieur à 500 $ (pour l’année en cours et pour l’une des 3 années précédentes), la pénalité est le moindre de :
	+ 10 % × Revenu non déclaré
	+ 50 % × l’impôt évité

### 1.8.4 Pénalité pour informations trompeuses fournies par des tiers [163.2(2) et 163.2(4)]

* Deux pénalités existent pour le conseiller fiscal (fiscalistes, comptables, avocat, notaire, praticiens, courtiers, planificateurs fiscaux ou financiers, etc.)
* Première pénalité (pénalité imposée aux planificateurs) [163.2(2)]
	+ Vise les personnes qui conçoivent des abris fiscaux ou des arrangements semblables (ou participent à leur conception) ou qui les vendent ou qui en font la promotion (ou participent à celle-ci).
	+ Exemple de contexte d’application :
		- des promoteurs d’abris fiscaux organisent des colloques ou des présentations en vue de fournir des renseignements **« erronés »** à propos d’un abris fiscal donné. [IC 01-1, par. 7]
		- Une personne vend de **« fausses »** cartes d’exemption aux fins de la TPS/TVQ permettant à un consommateur d’être exonéré de TPS/TVQ sur ses achats de produits et services. [IC 01-1, page 15]
		- Un organisme prétend que la TPS/TVQ n’est pas constitutionnelle et que, par conséquent, les citoyens ne devraient pas la payer, la percevoir ou la verser. L’organisme publie divers documents renfermant des déclarations en ce sens. [IC 01-1, page 16]
	+ Le montant de la pénalité correspond **au plus élevé** de : [163.2(3)]
		- 1 000 $
		- 100 % des honoraires reçus lors de cette planification par le promoteur/planificateur.
* Deuxième pénalité (pénalité imposée aux spécialistes des déclarations) [163.2(4)]
	+ Vise la personne qui fournit des services fiscaux à un contribuable et qui ferme les yeux sur des renseignements faux que le contribuable lui fournit à des fins fiscales.
	+ Exemple de contexte d’application :
		- Une personne qui remplit une déclaration de revenus pour un contribuable donné ou une personne qui fournit des conseils fiscaux à un contribuable donné [IC 01-1, par. 9]
		- Un comptable décide de suivre les instructions de son client qui réside au Canada et ne veut pas déclarer son revenu de placement étrangers dans sa déclaration de revenu. On pourrait raisonnablement s’attente à ce que le comptable soit au courant que le revenu de toutes provenances d’un résident canadien est imposable au Canada. [IC 01-1, par. 28]
		- Le comptable inclut une dépense de 10 000 $ engagée pour les vacances familiales alors qu’il sait pertinemment qu’il s’agit là d’une dépense personnelle, qui est donc non déductible à titre de dépense d’entreprise dans la déclaration de revenu du client. [IC-01-1, page 17]
		- Des salaires sont versés par une société aux membres d’une famille, dont certains n’ont rendu aucun service à la société. Le comptable est informé de la situation, mais complète les états financiers et les déclarations d’impôt de tous les membres de la famille. [IC 01-1, page 17]
	+ Le montant de la pénalité correspond **au plus élevé** de : [163.2(5)]
		- 1 000 $
		- le **moindre** de :
			* 50 % × Impôt évité
			* 100 000 $ + 100 % des honoraires reçus par le spécialiste

## 1.9 Les intérêts à payer

Les taux d’intérêts sont prescrits par règlement pour chaque trimestre. Lorsque le contribuable doit payer un intérêt sur un solde impayé, son calcul s’effectue en utilisant le taux prescrit majoré de 2 %.

Ce taux prescrit majoré s’applique :

* aux acomptes provisionnels insuffisants à partir de la date à laquelle ils devaient être payés;
* aux paiements en souffrance d’impôts sur le revenu;
* aux retenues à la source à payer;
* il s’applique à partir de la date à laquelle le contribuable est au plus tard tenu de payer le solde de son impôt payable pour l’année;

C’est donc dire que lorsqu’il y a une modification ultérieure apportée à une déclaration fiscale et qu’il en résulte un solde à payer pour le contribuable, le calcul des intérêts s’effectue à compter de la date de production initiale de la déclaration et non selon la date de la nouvelle cotisation fiscale.

*Par exemple, un particulier a produit sa déclaration d’impôt pour l’année 2019, le 29 mars 2020. À cette date, le contribuable règle son solde d’impôt à payer en préparant un chèque de 1 766 $ daté du 30 avril 2020. Le contribuable reçoit son premier avis de cotisation par la poste le 28 mai 2020. En mars 2023, le vérificateur de l’ARC débute une vérification à l’égard des déclarations fiscales du contribuable touchant les années 2021, 2020 et 2019. Suite à cette vérification, aucun ajustement n’est apporté aux années 2021 et 2020. Par contre, pour l’année 2019, puisque le contribuable avait oublié de divulguer une transaction qui visait un gain en capital sur AAPE et que par conséquent le calcul de l’impôt minimum de remplacement avait été omis, le ministère émet une nouvelle cotisation chiffrant le solde d’impôt dû à 14 546 $. Les intérêts seront alors calculés sur le solde de 14 456 $ à compter du 30 avril 2020.*

## 1.10 Les recours du contribuable

* Lorsqu’un contribuable est en **désaccord avec une cotisation** qui est émise par l’ARC, celui-ci peut s’y opposer en soumettant par écrit sur la formule prescrite T400A son **avis d’opposition** au ministre **en exposant les motifs de son opposition et tous les faits pertinents**. Cet avis doit être expédié au chef des appels du Bureau de district ou du centre fiscal. [165(1)]
* Cet avis d’opposition doit être expédié à la **plus tardive** des dates suivantes [165(1)] :
	+ Dans le cas des **sociétés**, le 90e jour suivant la date de mise à la poste de l’avis de cotisation par le ministère
	+ Dans le cas des **particuliers**, à la plus tardive des dates suivantes :
		- le jour qui tombe un an après la date d’exigibilité du solde (30 avril) pour cette année
		- le 90e jour suivant la date de mise à la poste de l’avis de cotisation par le ministère
* Lors de la réception d’un avis d’opposition, le ministre doit examiner de nouveau la cotisation et aviser le contribuable de sa décision par écrit. La décision pourra être une des suivantes [165(3)] :
	+ annuler l’ancienne cotisation;
	+ ratifier l’ancienne cotisation;
	+ modifier l’ancienne cotisation;
	+ établir une nouvelle cotisation.
* Si la décision du ministre ne donne toujours pas satisfaction au contribuable, celui-ci peut emprunter les voies juridiques pour faire entendre sa cause. Le mécanisme fiscal prévoit trois paliers d’intervention dont l’ordre est le suivant :
	+ Cour canadienne de l’impôt;
	+ Cour d’appel fédérale; et
	+ Cour suprême du Canada.

## 1.11 Conservation des livres et registres

* Le contribuable doit tenir des livres et registres qui permettent d’établir le montant des impôts exigibles. **La période de conservation minimale est de 6 ans** après l’année d’imposition en cause. [230(1) et 230(4)b)]
* Le **contribuable doit conserver indéfiniment les registres permanents** (livre des minutes, grand-livre, registre des actionnaires, contrats spéciaux). Ceux-ci peuvent être détruits 2 ans après la dissolution de la société ou 6 ans après la cessation des opérations de l’entreprise. [230(4)a) et Reg. 5800]
* Pour détruire les livres et registres avant la fin des périodes susmentionnées, il faut obtenir la permission du Ministère. [230(8)]

## 1.12 La responsabilité des administrateurs [227.1]

* Les administrateurs sont **solidairement responsables** avec la société du paiement **des déductions à la source et des remises de TPS/TVQ**, y compris les intérêts et les pénalités s’y rapportant**. À moins** qu’il puisse démontrer qu’il a agi avec le degré de soin, de diligence et d’habileté pour prévenir le manquement.

Fondamental, à ne pas oublier lorsque l’on agit à titre d’administrateur d’une société. Le voile corporatif ne nous est d’aucun secours à l’égard des DAS et de la TPS/TVQ.

* Le recours contre un administrateur se prescrit par le temps :
	+ 6 mois après la dissolution ou la faillite de la société; ou
	+ 2 ans après sa démission comme administrateur.
* **En pratique**, les organismes se dotent souvent d’une assurance afin de protéger leurs administrateurs.

## 1.13 La divulgation volontaire

* Le programme de divulgation volontaire (PDV) fait la promotion de l’observation des lois fiscales du Canada en encourageant les contribuables à procéder à une divulgation volontaire afin de corriger des erreurs ou des omissions précédentes dans leurs affaires fiscales[[9]](#footnote-9).
	+ Par exemple, un contribuable qui n’a pas fait de déclaration de revenus va tenter de régler la situation avec le ministère.
* Avantage : possibilité d’avoir un allègement au niveau des pénalités, des intérêts et des poursuites au criminel.
* Une divulgation valide doit satisfaire aux cinq conditions suivantes :
	+ Elle doit être volontaire (et non parce qu’il est au courant qu’une vérification ou une enquête de l’ARC est en cours);
	+ Elle doit être complète;
	+ Elle doit comprendre l’imposition d’une pénalité ou cette possibilité (par exemple, pénalité pour production tardive);
	+ Comprendre des renseignements dont la production est en retard d’au moins un an;
	+ Inclure le paiement du montant estimatif de l’impôt à payer
* Le formulaire RC199, *Demande relative au Programme des divulgations volontaires*, devrait être utilisé pour entreprendre la divulgation.
	+ Préalablement, il est possible d’avoir une discussion préliminaire « anonyme » avec un fonctionnaire de l’ARC concernant sa situation afin d’obtenir un aperçu du processus et une meilleure compréhension de l’allègement offert dans le cadre du programme.
* Il existe deux programmes distincts : le programme général et le programme limité.
	+ Le programme général

Aucune poursuite au criminel

Aucune pénalité

Aucun allègement des intérêts pour les trois années les plus récente

Allègement partiel des intérêts (50 % des intérêts applicables) pour les années précédant les trois années les plus récentes

* + Le programme limité

Aucune poursuite au criminel

Élimination de la pénalité pour faute lourde (Faux énoncés ou omissions)

Aucun allègement pour les autres pénalités

Aucun allègement au niveau des intérêts

Dans tous les cas, l’allègement des pénalités est limité aux pénalités qui pourraient s’appliquer à une année d’imposition qui a pris fin au cours des 10 années précédant l’année civile au cours de laquelle la demande est produite.

Au niveau des intérêts, l’allègement est limité aux intérêts accumulés au cours des 10 années civiles précédant l’année civile au cours de laquelle la demande est produite (indépendamment de l’année d’imposition au cours de laquelle la dette fiscale est survenue).

* Le programme limité sera considéré lorsque les contribuables auront **évité intentionnellement** de respecter leurs obligations fiscales. Les facteurs suivants seront utilisés pour l’établir :
	+ si des efforts de dissimulation ont été déployés par l’utilisation de structures à l’étranger ou d’autres moyens;
	+ le total des montants concernés;
	+ le nombre d’années d’inobservation;
	+ le niveau d’expertise du contribuable;
	+ si la divulgation a lieu après l’annonce par l’ARC d’un projet ou d’une campagne d’observation ou suite à une correspondance à grande échelle (ex : une lettre sur un problème d’observation envoyée aux contribuables qui travaillent dans un domaine particulier).

Les demandes faites par des sociétés ayant des recettes brutes supérieures à 250 millions de dollars pendant au moins deux des cinq dernières années d’imposition et toutes les entités liées seront examinées dans le cadre du programme limité.

* En règle générale, un contribuable a le droit de bénéficier des avantages du programme qu’une seule fois.
* Cette mesure constitue une occasion pour le contribuable de régulariser sa situation auprès du fisc après avoir contrevenu aux règles fiscales. Notamment lorsque le contribuable n’a pas déclaré ses revenus gagnés dans les « paradis fiscaux » ou lorsqu’il a omis d’inclure certains revenus à sa déclaration fiscale.[[10]](#footnote-10)

# 2. La planification, l’évitement et l’évasion fiscale – « des concepts à distinguer »

## 2.1 Le principe

* Il est reconnu par la jurisprudence que l’on a le droit d’organiser ses affaires en vue de payer le moins d’impôt possible tout en restant dans les limites de la Loi.
	+ Cette position encourage le contribuable à faire usage de **planification fiscale** afin de réduire son fardeau fiscal.

## 2.2 La planification fiscale

Organiser ses affaires de façon à réduire ses impôts tout en respectant l’esprit de la loi.

* Contribution à un REER
* Salaire au conjoint
* Gel successoral
* Constitution en société d’une entreprise active dans le but d’obtenir la DAPE
* Constitution en société d’une entreprise active dans le but de vendre les actions et obtenir la DGC

## 2.3 Fraude fiscale (Évasion fiscale)

Omettre sciemment de déclarer des revenus, des transactions qui ont un impact fiscal. Pénalité applicable

* Système de répression :
	+ La personne accusée peut être poursuivie par procédure sommaire. En fonction de la gravité des gestes posés, une pénalité monétaire est calculée à raison de 50 % à 200 % de l’impôt éludé avec la possibilité d’une peine d’emprisonnement maximale de 2 ans. [239(1)]
	+ La personne accusée de l’infraction visée à 239(1) peut être poursuivie par voie de mise en accusation (plutôt que par procédure sommaire), ce qui a pour conséquence d’augmenter la pénalité et la peine d’emprisonnement potentielle. Dans ce cas, la pénalité monétaire est calculée à raison de 100 % à 200 % de l’impôt éludé avec la possibilité d’une peine d’emprisonnement maximale de 5 ans. [239(2)]

## 2.4 Évitement fiscal

Manœuvre complexe visant principalement à réduire l’impôt, laquelle ne reflète pas la réalité, mais aucune disposition de la loi n’empêche le contribuable de procéder ainsi.

* **Si** le stratagème **ne réussit pas** à éviter toutes les dispositions de la loi, le contribuable fera l’objet d’une **nouvelle cotisation** en vertu des articles de la loi pertinents à ce cas et une **pénalité** pourra être imposée.
* **Si** le stratagème **réussit** à contourner les différentes dispositions de la loi, **mais** en étant contraire à **l’esprit de la loi**, l’ARC fait face aux options suivantes :
	+ Appliquer la Règle générale anti-évitement
	+ Recommander des modifications correctives à la loi pour éviter que le stratagème soit utilisé à l’avenir.

# 3. La règle générale anti-évitement [245(2)]

* Trois critères afin de rencontrer la RGAÉ[[11]](#footnote-11)
	+ Un **avantage fiscal** : réduction, évitement ou report d’impôt.
	+ Une **opération d’évitement** : N’est pas une opération d’évitement si l’opération est principalement effectuée pour un objet véritable.
	+ Une **opération d’évitement abusive** : abuse de la loi lue dans son ensemble.
* Disposition relativement récente, donc peu de jurisprudence. Toutefois, la Cour Suprême a balisé l’application de la RGAÉ :
	+ **Le contribuable** a la responsabilité de prouver 1) qu’il ne découle pas d’avantage fiscal des transactions reprochées et 2) l’objet économique véritable des transactions.
	+ **L’ARC** doit démontrer le caractère abusif de l’avantage fiscal découlant des transactions, soit la nature contraire à la lettre et l’esprit de la Loi.
* Conclusion :
	+ Même si l’ensemble des dispositions de la Loi est respecté, une planification agressive peut être refusée s’il y a abus de la loi lue dans son ensemble.
	+ **L’évitement fiscal n’est pas punissable au même titre que l’évasion**. Par conséquent, plusieurs contribuables pratiquent l’évitement fiscal même s’ils savent à l’avance que l’ARC appliquera la RGAÉ.
	+ Certaines « opérations d’évitement » sont des « opérations à déclarer ». Autrement dit, lorsque les conditions sont remplies, le contribuable doit présenter des renseignements prescrits à l’ARC.
* Exemple où 245(2) ne s’applique pas
	+ Stratégie
1. Un travailleur autonome exploite une entreprise à titre de propriétaire unique.
2. Il fait donc sa déclaration d’impôt dans sa T1 personnelle.
3. Dans l’objectif de pouvoir se prévaloir de la déduction pour petite entreprise (DAPE) afin de bénéficier d’un taux d’imposition plus faible, il transfère donc son entreprise dans une société par actions.
	* Conclusion
* **Avantage fiscal?** Oui, la DAPE amène une réduction d’impôt.
* **Opération d’évitement?** Non, car il y a pleins de motifs autre que fiscaux pour procéder à une incorporation. Le fait que la responsabilité soit limitée à l’investissement est un exemple de motif autre que fiscal.
* **Opération d’évitement abusive?** Non, car ce n’est pas une opération d’évitement. Elle ne peut donc pas être abusive.
* Conclusion : 245(2) ne s’applique pas.
* Exemple où 245(2) s’applique
	+ Stratégie
1. Deux sociétés non liées (A inc. et B inc.) possèdent chacune 6 % des actions de C inc.

B inc.

A inc.

 Tiers

6 %

6 %

88 %

C inc.

1. La société C inc. s’apprête à verser un gros dividende.
2. La société C inc. n’aura pas de RTD lors du versement du dividende.
3. A inc. et B inc. n’étant pas des sociétés rattachées, ils devront payer un impôt de la Partie IV de 38 ⅓ % du dividende reçu.
4. Dans l’objectif d’éviter l’impôt de la Partie IV, les sociétés A inc. et B inc. s’entendent pour créer une nouvelle société (Newco inc.) et d’y transférer leurs actions de C inc.
5. Le transfert s’effectuera à l’aide de l’article 85 LIR afin de reporter l’impôt.
6. Suite à ce transfert, Newco inc. se retrouve rattachée à C inc.

B inc.

A inc.

C

 Tiers

50 %

50 %

Newco inc.

88 %

12 %

C inc.

1. Puisque C inc. n’a pas de RTD lors du versement du dividende, Newco inc. reçoit le dividende sans payer d’impôt de la Partie IV.
2. Il en est de même pour A inc. et B inc. lorsque Newco inc. leur redistribue le dividende.
	* Conclusion
* **Avantage fiscal?** Oui, car on réussit à réduire l’impôt de la Partie IV.
* **Opération d’évitement?** Oui, car il est difficile de prétendre que l’opération est principalement effectuée pour un objet véritable. La seule raison à cette série d’opération est la réduction de l’impôt de la Partie IV.
* **Opération d’évitement abusive?** Oui. C’est toujours l’élément le plus difficile à démontrer. Il faut se fier à l’évolution de la jurisprudence afin de baser notre réflexion. Dans ce cas précis, l’ARC a statué que c’était abusif.
* Conclusion : 245(2) s’applique.

# 4. Le prix de transfert – « une matière fiscale »

* La pertinence du prix de transfert se pose lorsque des sociétés tentent d’influencer la destination finale de l’imposition de leur profit.
* Le réflexe d’un groupe de société est de diriger une plus large portion de profit vers une société qui est située dans une juridiction (pays) où l’impôt est moindre.
* Prenons l’exemple où la société A est dans une juridiction où l’imposition est plus faible que la société B.

Taux d’imposition : 15 %

Société A

**AUTRE PAYS**

Taux d’imposition : 20 %

Société B

 **CANADA**

* + *Les ventes inter-sociétés seront teintées par la tentation de gonfler artificiellement le prix de vente d’un produit qui serait vendu par la Société A à la Société B*
	+ *Les ventes inter-sociétés seront teintées par la tentation de réduire artificiellement le prix de vente d’un produit qui serait vendu par la Société B à la Société A*
	+ **Dans les deux cas, l’objectif est le même : Réduire le revenu imposable de Société B et augmenter celui de la Société A.**
* Les autorités fiscales surveillent très étroitement les opérations commerciales qui s’effectuent entre des sociétés liées de juridictions fiscales différentes.
* À cet égard, le fisc **oblige** les sociétés à transiger à un **prix de transfert qui correspond à la JVM**.
* L’objectif du présent exposé n’était pas d’étudier le sujet en profondeur, mais plutôt d’en livrer son essence.
1. Régime d’accession à la propriété [↑](#footnote-ref-1)
2. Régime d’encouragement à l’éducation permanente [↑](#footnote-ref-2)
3. Une fiducie doit aussi produire s’il s’agit d’une fiducie non-résidente durant toute l’année et qu’elle réalise un GCI ou dispose d’une bien canadien imposable (autrement que par une disposition exclue) au cours de l’année.

Le guide des fiducies (T4013F) prévoit d’autres circonstances dans lesquelles une fiducie doit produire : la fiducie est réputée résidence du Canada, la fiducie détient des biens assujettis au paragraphe 75(2), la fiducie accorde un avantage d’une valeur supérieure à 100 $ pour le maintien, l’entretien ou les impôts relatifs à des biens qui sont utilisés ou occupés par le bénéficiaire, la fiducie tire d’un bien de fiducie un revenu, un gain ou un bénéfice réparti au profit d’au moins un bénéficiaire et elle est dans l’une des situations suivantes : son revenu total de toutes provenances est supérieur à 500 $, le revenu réparti au profit de n’importe quel bénéficiaire est supérieur à 100 $, une distribution de capital a été faite à un ou plusieurs bénéficiaires, une partie du revenu a été répartie au profit d’un bénéficiaire non-résident.

Malgré ce qui précède, la législation prévoit qu’une fiducie qui réside au Canada et qu’une fiducie expresse (en vertu du droit civil au Québec, il s’agit d’une fiducie qui n’est pas constituée par une loi ou par un jugement) pourrait devoir produire une déclaration. Par conséquent, plusieurs fiducies qui n’ont pas d’impôt à payer devront produire [150(1.1) et 150(1.2)]. Cette exigence s’appliquera pour les années d’imposition se terminant après le 30 décembre 2023.

Toutes les fiducies qui seront tenues de produire une déclaration devront déclarer des renseignements supplémentaires dans la déclaration de renseignements et de revenus des fiducies (formulaire T3). Ces renseignements comprennent le nom, la date de naissance, l’adresse, le pays de résidence, le numéro d’assurance sociale, le numéro d’entreprise ou le numéro de compte de la fiducie de toutes les personnes suivantes : les fiduciaires, les bénéficiaires, les constituants et chaque personne ayant la capacité d’exercer un contrôle sur les décisions du fiduciaire concernant l’affectation du revenu ou des capitaux de la fiducie [204.2(1)]. [↑](#footnote-ref-3)
4. La date de mise à la poste est présumée être la date à laquelle cet avis de cotisation a été envoyé par voie électronique ou posté, selon le cas. [244 (14)]. Dès qu’un avis de cotisation d’un particulier est rendu disponible sous forme électronique (ex. dans le compte « Mon dossier » de l’ARC), il est présumé être envoyé et reçu par le particulier s’il a donné son autorisation pour que des avis ou d’autres communications soient rendus disponibles de cette manière et qu’il n’a pas retiré cette autorisation avant cette date. [244(14.1)]. Pour une société par actions, dès qu’un avis de cotisation est rendu disponible sous forme électronique (ex. dans le compte « Mon dossier d’entreprise » de l’ARC), il est présumé être envoyé et reçu par cette société dans la mesure où l’avis indique le numéro d’entreprise de la société et qu’elle n’a pas demandé de recevoir les avis ou autres communications par la poste. [244(14.2)]. [↑](#footnote-ref-4)
5. T4013 T3-Guide des fiducies 2020, page 36. [↑](#footnote-ref-5)
6. Déduction accordée aux petites entreprises [↑](#footnote-ref-6)
7. Cette date du 30 avril s’applique également aux particuliers et leur conjoint ayant un revenu d’entreprise même si ces personnes ont jusqu’au 15 juin pour produire leur déclaration fiscale. [↑](#footnote-ref-7)
8. Se référer à la circulaire d’information IC 07-1 Disposition d’allègements pour les contribuables pour les lignes directrices de l’ARC. [paragraphe 9c)]. Il s’agit du programme anciennement nommé « dossier équité », maintenant appelé « disposition d’allègement au fédéral ». [↑](#footnote-ref-8)
9. ARC, *IC00-1R6 Programme de divulgation volontaire*, 15 décembre 2017, point 9. [↑](#footnote-ref-9)
10. Cette section s’inspire de la circulaire d’information IC00-1R6 Programme des divulgations volontaires. [↑](#footnote-ref-10)
11. Le budget 2023 propose de modifier la RGAÉ de la façon suivante : introduire un préambule, changer la norme d’une opération d’évitement, instaurer une règle sur la substance économique, instaurer une pénalité et prolonger la période de nouvelle cotisation dans certaines circonstances. Ces nouvelles propositions sont en consultation jusqu’au 31 mai 2023. Après cette consultation, le gouvernement a l’intention de publier les propositions législatives révisées et d’annoncer la date d’entrée en vigueur des modifications. [↑](#footnote-ref-11)